



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

14 JUIN 2023

PREIGNAC

I) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 14 juin à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PREIGNAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 8 juin 2023

Présents : Laurence DOS SANTOS, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Patrick EXPERT, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Aline TEYCHENEY.

Absents : Catherine BERTIN (suppléée Laurence DOS SANTOS), Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Laëtitia FAUBET (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Thomas FILLIATRE (Pouvoir Françoise SABATIER-QUEYREL), Alain GIROIRE, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT (Pouvoir Valérie MENERET), Denis PERNIN, Audrey RAYNAL (Pouvoir Vincent JOINEAU), Mariline RIDEAU (Pouvoir Jean-Claude PEREZ), Jean-Patrick SOULE (Pouvoir Julien LE TACON).

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER

D2023-125 : ADMINISTRATION GENERALE - MOBILITE - APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON (SISS)

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	36
dont suppléants :	1	Abstentions : 3 (Béatrice CARRUESCO, Michel GARAT, Frédéric PEDURAND)	
Absents :	12		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	35
		CONTRE : 1 (André MASSIEU)	

En application des dispositions de l'article L.1231-1 du code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la compétence en matière d'organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1-1 du code des transports est exercée de plein droit par la région, qui devient l'autorité organisatrice de la mobilité, à compter du 1er juillet 2021, sauf dans le cas où cette compétence a été transférée par les communes à la communauté de communes dont elles sont membres.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a acquis la compétence d'organisation de la mobilité et est devenue l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, par délibération n°2021-35 du conseil communautaire en date du 24 mars 2021.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON (SISS) exerce des compétences en matière d'organisation de la mobilité. Plusieurs des communes membres de la

Communauté de communes, à savoir les communes de BARSAC, BUDOS, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, SAINTE-CROIX-DU-MONT, étaient également membres du SISS.

À la date du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes, cette dernière s'est trouvée adhérente du SISS dans le cadre de la représentation-substitutions des dites communes, en application de l'article L5214-21, II du code général des collectivités territoriales.

Dans ce même cadre, la communauté de communes du RÉOLAIS EN SUD GIRONDE et la communauté de communes SUD GIRONDE sont également devenues membres du SISS.

Cette situation est source de complexité et d'incertitudes juridiques, et a conduit les services de la préfecture à interpeller les membres du SISS.

Une réflexion a été entamée de concert avec le SISS et les deux autres communautés de communes, en vue de la transformation du SISS en syndicat mixte doté de la compétence d'organisation de la mobilité et assumant le rôle d'autorité organisatrice de la mobilité sur l'ensemble de son territoire.

Cette transformation n'est possible qu'à la condition que les trois communautés de communes adhèrent au Syndicat non plus dans le cadre d'une simple représentation-substitution mais pour l'ensemble de leur territoire.

Une étude approfondie a été réalisée, avec l'aide de consultants sur le devenir de la compétence « Mobilité » sur le territoire des trois communautés de communes.

Au terme de cette réflexion, il apparaît opportun de faire évoluer le SISS en le transformant en un syndicat mixte doté de la compétence d'organisation de la mobilité et assumant le rôle d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire des trois communautés de communes.

L'adhésion de la Communauté de communes au SISS a d'ores et déjà été approuvée par plus de deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté.

En parallèle de cette démarche, une révision des statuts du Syndicat est entreprise, aux fins de leur mise à jour et leur modernisation. Elle vise, en particulier, à mettre en phase le libellé des compétences du Syndicat avec le transfert à son projet de la compétence en matière d'organisation de la mobilité et à faciliter sa gouvernance en tant que Syndicat AOM, formé par trois communautés de communes.

Le Conseil syndical du SISS a approuvé la modification des statuts par une délibération 10 mai 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, il appartient désormais au Conseil communautaire de se prononcer sur les nouveaux statuts du SISS.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Mylène DOREAU, Vice-Présidente en charge des déchets ménagers, précise que sa commune de Guillos a pris la délibération et qu'elle vient de revenir de la Sous-préfecture. Elle sera transmise

à la Communauté de communes dans les prochains jours. D'autres communes sont dans la même situation.

Jocelyn DORÉ, Président, et **Alain QUEYRENS**, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire demandent aux communes, même si la délibération est entérinée, d'envoyer leur position respective au service juridique de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON (SISS) et les nouveaux statuts annexés à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires aux fins de modifier les statuts dudit Syndicat et à signer tous actes et tous documents à cette fin.

D2023-126 : ENFANCE ET JEUNESSE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CROQUE LUNE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes:</u>	
<i>Présents:</i>	31	Exprimés:	39
<i>dont suppléants:</i>	1	Abstentions:	0
Absents:	12		
Pouvoirs:	8		
		POUR:	39
		CONTRE:	0

L'association « Croque Lune » située à Cérons est gestionnaire d'une Crèche, depuis 1997, d'une capacité de 16 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans ou jusqu'à l'entrée à l'école, durant toute l'année, sur les périodes d'ouverture définie par l'association et son Assemblée Générale.

Croque Lune s'inscrit dans la politique petite enfance de la Communauté de Communes, en :

Participant aux réunions de travail territoriales relatives aux actions Petite Enfance mises en place par la Communauté de Communes,

Travaillant en étroite collaboration avec les animatrices des RPE dans le cadre de l'OAPE et l'attribution des places en crèche.

Un travail a été mené sur le début de l'année 2023 afin d'établir un montant de subvention nécessaire et de garantir une transparence dans le fléchage des finances mobilisées pour le fonctionnement de l'association « Croque Lune ».

C'est dans ce cadre que la convention a été élaborée avec un montant de subvention proposé à hauteur de 52 029 Euros.

Pour rappel, une subvention de 17 971 Euros a déjà été versée au mois de mai 2023 dans le cadre de la précédente convention avec l'association.

Sur l'année 2023, les subventions de la communauté de communes à cette association représentent ainsi un montant total de 70 000 Euros. Ce montant est également proposé pour les autres années 2024 et 2025.

La présente convention a pour objectif de fixer l'engagement partenarial pluriannuel entre la Communauté de communes Convergence Garonne et l'Association pour la période du 31 juillet 2023 au 31 décembre 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de petite enfance ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

CONSIDERANT la politique de soutien des établissements d'accueil de jeunes enfants de la communauté de communes ;

CONSIDERANT les travaux par la Commission Enfance & Jeunesse du 05 juin 2023 ;

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé,

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération avec l'association Croque Lune pour l'année 2023 et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 52 029 Euros au titre de l'année 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2023-127 : RESSOURCES HUMAINES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Dans le cadre de son offre de service, le syndicat Gironde Numérique propose des prestations de mise à disposition d'un informaticien mutualisé. Ce dernier intervenant pour le compte de la CDC peut être, en fonction des besoins exprimés par les communes et les possibilités de planning, être mis à disposition des communes membres.

La commune de Podensac a exprimé le besoin d'une mise à disposition de cet agent à raison d'un jour par semaine.

La commune de Cadillac-sur-Garonne a exprimé le besoin d'une mise à disposition de cet agent à raison d'une demi-journée par mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés de Gironde Numérique qui prévoit dans ses articles 4.2, 5 et 6.2 que la commune peut bénéficier de prestations complémentaires prévues au catalogue (telle que la mise à disposition d'un informaticien) qui sont facturées par GN à l'EPCI, lequel se charge ensuite de les refacturer à la commune ;

CONSIDERANT les démarches entre les communes de Cadillac-sur-Garonne, de Podensac et la Communauté de Communes de Convergence Garonne en vue de la mise à disposition de Monsieur Yan POUPOT, auprès de la commune de Podensac et de Cadillac-sur-Garonne pour y exercer les fonctions d'appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services ;

CONSIDERANT l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition ;

CONSIDERANT l'information préalable de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT les projets de conventions ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions voudrait connaître les modalités d'utilisation et de fonctionnement de ces personnels.

Jocelyn DORÉ, Président, précise que ces personnels qualifiés sont en mesure de gérer l'ensemble du parc informatique d'une collectivité. Ils gèrent également la sécurité et la maintenance des réseaux informatiques.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les conventions ci-jointes avec les communes de Podensac et Cadillac-sur-Garonne pour la mise à disposition ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

D2023-128 : RESSOURCES HUMAINES – RECOURS A UN CONTRAT SAISONNIER POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes:</u>	
<i>Présents:</i>	31	Exprimés:	39
<i>dont suppléants:</i>	1	Abstentions:	0
Absents:	12		
Pouvoirs:	8		
		POUR:	39
		CONTRE:	0

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

Il est proposé de renforcer les équipes des services techniques durant la période estivale en raison d'une augmentation de l'activité en créant 1 emploi non-permanent à temps complet (35h) afin de combler ce besoin. L'emploi sera créé pour une durée de 6 mois maximum et sera classé dans la catégorie hiérarchique C grade d'adjoint technique territorial, sur le premier échelon de ce grade.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°, 3 I 2°) ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le budget primitif 2023,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les équipes des services techniques durant la période estivale en raison d'une augmentation de l'activité

CONSIDERANT la nécessité de créer 1 emplois non-permanent à temps complet (35 heures) afin de combler ce besoin,

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours à un emploi saisonnier pour les services techniques, dans les conditions ci-exposées

D2023-129 : MARCHÉ PUBLIC – GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNE DE CERONS POUR LA RESTAURATION

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes:</u>	
<i>Présents:</i>	31	Exprimés:	39
<i>dont suppléants:</i>	1	Abstentions:	0
Absents:	12		

Pouvoirs : 8

POUR : 39
CONTRE : 0

La commune de Cérons ainsi que la Communauté de communes visent des réalisations similaires pour la préparation et la fourniture de repas.

Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes ayant pour objectifs de mutualiser la fourniture de repas confectionnés dans le restaurant scolaire de Cérons, pour les besoins de la commune sur le temps communal et de la Communauté de communes pour le temps d'Accueil de Loisirs.

Ce groupement de commandes doit faire l'objet d'une convention constitutive.

Afin de faciliter la démarche des deux collectivités, la commune de Cérons se propose d'assurer le rôle de coordonnateur au sein de ce groupement.

Une commission d'appel d'offres du groupement de commandes est formée conformément à l'article L.1414-3 du CGCT composée :

- Du Maire de la commune coordinatrice ou de son représentant, qui présidera la Commission ;
- D'un représentant élu de la commune et son suppléant ;
- D'un représentant élu de la Communauté de communes et son suppléant ;

Chaque collectivité assurera pour ce qui la concerne la bonne exécution du marché.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 à L2113-8

CONSIDERANT que la commune de Cérons ainsi que la Communauté de Communes visent des réalisations similaires, pour la fourniture et la préparation de repas ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette prestation, il y a lieu de lancer un marché public ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADHERE au groupement de commandes pour la fourniture et la préparation de repas ;

APPROUVE que la commune de CERONS soit coordinatrice du groupement de commandes

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tous les actes afférents ;

DESIGNE, pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres instaurée dans le cadre du groupement de commandes de restauration scolaire :

- Monsieur François DAURAT en tant que titulaire
- Madame Mylène DOREAU en tant que suppléante

MIS EN LIGNE LE : 6/07/2023